

ARRÊTÉ
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR
LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES
PUBLICS OU PRIVÉS DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DES-LANDES.

Le Maire de Saint Julien des Landes (85)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code civil notamment l'article 1241 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.211-11 et suivants, et l'article L.211-22 définissant l'état de divagation,

Vu le code pénal notamment son article R.622-2 réprimant la divagation des animaux,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité la sûreté et la salubrité publiques,

Considérant les risques d'accidents, de morsures et de troubles à l'ordre public liés à la divagation des chiens,

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci de sécurité, de salubrité publique, de tranquillité et de bonne cohabitation, de réglementer la circulation des chiens sur la voie publique et dans les lieux publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens quelle que soit leur race ou leur taille, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Julien-des-Landes y compris aux abords du lac du Jaunay.

Conformément à l'article L.211-22 du code rural, est considéré comme étant en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble des voies publiques de la commune (rues, impasses, chemins, square, places, etc,) ainsi que dans les espaces publics ou privés ouverts au public, tout chien quelle que soit sa race ou sa taille doit être impérativement tenu en laisse et maintenu sous le contrôle direct de son maître ou gardien.

La laisse devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, l'animal sera considéré en état de divagation.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur le domaine public. Il leur revient de se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections de leur animal et préserver ainsi la propreté et la salubrité des espaces publics et espaces verts.

ARTICLE 4 : Tout propriétaire ou détenteur de chiens classés catégories 1 ou 2 est tenu d'en faire la déclaration en mairie. Sur les voies et espaces publics les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 5 : Les services de Gendarmerie ont compétence pour constater les infractions suivantes :

- divagation des chiens,
- présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés,
- excitation ou fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui, (...).

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de leur animal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le Maire de Saint-Julien-des-Landes, Le Directeur Général des Services et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés de la diffusion et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Julien-des-Landes, le 9 septembre 2026

Mme Le Maire, Nadia REMAUD

